

N° 345

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 278, 290 et In-8° 132 (1966-1967).

Assemblée Nationale (3^e législ.) 318, 362 et In-8° 45.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article A.

..... Supprimé

Article B.

..... Supprimé

Article C.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis*.

Les 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont ainsi rédigés :

« 2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

« 3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus. »

Art. 2.

..... Conforme

Article 2 bis.

L'article 33 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 33. — En cas de faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ces cas, les dispositions de l'article 22, alinéa 2, sont applicables. »

Art. 3 à 8.

..... Conformes

Art. 8 bis.

Le premier alinéa de l'article 94 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 9 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la disposition suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. »

Art. 10.

..... Conforme

Art. 10 *bis* (nouveau).

L'article 113 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« *Art. 113.* — Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

« Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

« Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. »

Art. 11.

..... Conforme

Art. 11 *bis*.

Le premier alinéa de l'article 137 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. »

Art. 11 *ter* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 128 modifié de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par la disposition suivante :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers. »

Art. 12 à 15.

..... Conformes

Art. 15 *bis* (nouveau).

L'article 339 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« , ni aux emprunts émis à l'étranger par des sociétés françaises ».

Art. 16.

..... Supprimé

Art. 17.

..... Conforme

Art. 17 *bis* (nouveau).

Après l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré un article 381 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 381 *bis*. — Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, les représentants de la masse, sur mandat de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, peuvent former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381 ci-dessus. »

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20.

Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles premier, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 294-4°, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

Art. 21.

I. — Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

Dans le 2° dudit article 484, les mots « ou des revenus ou loyers » sont supprimés et les mots « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967 ».

Dans le 3° dudit article 484, le mot « arrêté » est remplacé par le mot « arrêtée ».

II. — Le même article 484 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si, au lieu des publications prévues au 2° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2, du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. »

Art. 22.

..... Conforme

Art. 22 bis.

Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple constituées antérieurement à l'entrée en

vigueur de la présente loi et dont la raison sociale est composée du nom de l'un ou plusieurs de leurs associés fondateurs suivi des mots « et compagnie » pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25, premier alinéa, conserver cette raison sociale, sauf opposition de ce ou de ces associés fondateurs ou de leurs descendants. »

Art. 23.

L'article 505 modifié de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957. »

Art. 24 et 25.

..... Conformes

Art. 25 *bis* (nouveau).

Les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont enregistrés provisoirement au droit fixe prévu à l'article 670 du Code général des impôts. Sous réserve des dispositions de l'article 1717 de ce Code, les droits et taxes normalement dus sont exigibles, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes.

Art. 26.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.